

Rep.N°.

2009/1388

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 JUIN 2009.

8^e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire
Définitif

En cause de:

LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE,
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, à 4018 Esch-Sur-
Alzette (Grand Duché de Luxembourg) B.P. 145 ;

Appelant, représenté par Maître Vincent Br.-H., avocat à
Bruxelles.

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en
abrégé O.N.S.S., organisme public dont le siège administratif
est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 ;

Intimé, représenté par Maître Ridelle D. loco Maître Verbeken
L., avocat à Bruxelles.

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le Tribunal du travail de Bruxelles a rendu le jugement attaqué après un débat contradictoire, le 8 mars 2002.

La Ville d'Esch-sur-Alzette, a fait appel le 16 avril 2002.

L'ONSS a déposé des conclusions et des conclusions de synthèse les 27 décembre 2007 et 23 mars 2009 ainsi qu'un dossier le 13 mai 2009. La Ville d'Esch-sur-Alzette a déposé des conclusions le 1^{er} décembre 2008 et un dossier les 1^{er} et 15 décembre 2008.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 13 mai 2009. La cause a été prise en délibéré à cette date.

★

★

★

I. LE JUGEMENT

Par le jugement du 8 mars 2002, le Tribunal du travail a condamné la Ville à payer à l'ONSS :

- 7.003,02 € de cotisations sociales de travailleur salarié, majorations et intérêts de retard, relatifs à la période du 3^e trimestre 1993 au 3^e trimestre 1993 inclus.
- 13.696,91 € de cotisations sociales de travailleur salarié, majorations et intérêts de retard, relatifs à la période du 4^e trimestre 1995 au 3^e trimestre 1995 inclus.

II. L'APPEL

La Ville fait appel. Elle demande de :

- Dire qu'elle ne doit payer aucune somme à l'ONSS.

L'ONSS demande quant à lui de confirmer le jugement.

Les pièces de la procédure n'indiquent pas que le jugement a été signifié. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

III. LES FAITS

Les faits de la cause peuvent être décrits comme suit, sur la base notamment du dossier que la Ville dépose en appel.

Du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1995 au cours de trois années scolaires, Monsieur Charles K , ou ses remplaçants, ont donné cours de diction française au conservatoire de musique de la Ville d'Esch-sur Alzette (Grand-Duché du Luxembourg). Monsieur K est par ailleurs professeur au conservatoire de Bruxelles en Belgique et il réside à Bruxelles.

Le 4 décembre 1992, la Ville a fait à l'institution de sécurité sociale luxembourgeoise (le Centre d'affiliation et de perception commun aux institutions de sécurité sociale) une « *déclaration d'entrée pour salarié* ». Elle a déclaré avoir engagé Monsieur K en qualité de chargé de cours dans le cadre d'une occupation principalement intellectuelle d'employé, à concurrence de 19 heures par semaine.

Par une délibération du conseil communal du 18 décembre 1992, la Ville a décidé d'engager Monsieur K du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993, en qualité de chargé de cours pour l'enseignement de la diction française au conservatoire de musique, à concurrence de 10 heures sur 21, pour une rémunération déterminée. La délibération énonce que Monsieur K s'oblige à se conformer aux instructions de ses chefs hiérarchiques et à participer aux activités normales du conservatoire, et qu'un contrat d'engagement sera conclu entre ce sens avec l'intéressé.

Aucun contrat d'engagement n'a été signé.

Par une lettre du 1^{er} février 1993 avec copie à l'ONSS, l'institution de sécurité sociale luxembourgeoise a écrit à la Ville que Monsieur K était occupé en qualité de travailleur salarié sur le territoire de plusieurs Etats membres de la Communauté européenne et qu'il devait être assujéti à la sécurité spéciale belge conformément à « l'article 14,2bis ». L'institution de sécurité sociale luxembourgeoise en a informé l'ONSS.

Par une délibération du conseil communal du 2 avril 1993, motivée par la circonstance que les prestations de Monsieur K seraient désormais facturées, l'institution de sécurité sociale luxembourgeoise n'acceptant pas l'affiliation de ceux qui ne résident pas au Luxembourg et y exercent une activité accessoire, la Ville a décidé de résilier le contrat d'engagement de Monsieur K avec effet au 1^{er} septembre 1992.

Les jeudis 29 octobre et 10 décembre 1992, 8 janvier, 25 mars et 27 mai 1993, Monsieur K s'est fait remplacer par une collaboratrice. Le dossier contient les demandes de Monsieur K à sa collaboratrice, une lettre de 1994 dans laquelle celle-ci déclare ne toujours pas avoir été payée pour les remplacements de janvier et mars 1993, et une note indiquant les cinq dates avec la mention qu'elle a été payée 4 ans et 5 mois après le remplacement.

Au 1^{er} septembre 1993, la Ville a signé avec l'asbl Spectacles Charles K représentée par Monsieur K, une convention suivant laquelle ce dernier fournit à la Ville du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994 des prestations artistiques consistant en dix leçons hebdomadaires de diction française, pour une rémunération de 41.000 BEF payable sur présentation d'une facture.

Par une lettre du 17 janvier 1994 écrite sur papier à en tête de l'asbl, Monsieur K a invité la Ville à payer les remplacements de sa collaboratrice en 1992-1993, a indiqué qu'il la payait lui-même en 1993-1994 comme cela lui avait été demandé, et a indiqué qu'il ne pourrait pas donner cours le 10 mars 1994.

Par une lettre du 14 août 1994 écrite sur papier à lettre de l'asbl, Monsieur K s'est enquis de la reconduction de la convention, a énoncé qu'il ne pourrait plus désormais faire les trajets chaque semaine et a évoqué son remplacement par un assistant en qui il avait confiance, qui travaillait dans la même direction que lui, que l'asbl rémunérerait et que lui-même superviserait.

Par une lettre du 9 février 1995, le directeur du conservatoire a transmis à la Ville un projet de convention à conclure avec l'asbl pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995. La convention est identique à celle conclue pour 1993-1994 sous réserve de la rémunération qui reste à préciser. Le 23 février 1995, quatre personnes ont paraphé la mention « *D'accord pour l'année scolaire en cours – chercher solution au plan national pour 1995-1996* » apposée sur la lettre.

Par une lettre du 22 février 1995, l'institution de sécurité sociale luxembourgeoise a informé l'ONSS que l'activité d'enseignement exercé par Monsieur K auprès de la Ville était à considérer comme salariée.

En mai 1995 puis en juin 1995, l'asbl a établi pour chacun des mois de l'année scolaire 1994-1995 une note d'honoraires de 41.000 BEF avec exonération de la TVA pour prestations artistiques.

Par une lettre non datée écrite sur son papier à en-tête au conservatoire, Monsieur K a évoqué les difficultés juridiques existantes, pour qualifier ses prestations. Il a énoncé que la convention de l'année précédente n'avait été suivie d'aucune autre. Il a indiqué ne pas pouvoir retenir une formule de contrat de travail compte tenu d'une part de problèmes posés par le droit belge en matière de cumul des salaires des enseignants, d'autre part de l'impossibilité dans ce cas de se faire remplacer par un assistant. Il a indiqué que la seule formule possible était un contrat entre la Ville et son asbl, à

l'instar des conventions conclues au cours des deux dernières années, qui permettait son remplacement par un assistant dont la qualité scientifique serait garantie.

En 1996, l'avocat de la Ville a déclaré que sa cliente n'avait pas payé de rémunération à Monsieur K au-delà du 31 août 1995 et que lui-même avait licencié celui-ci pour faute grave alors qu'il ne s'était pas présenté au travail.

IV. DISCUSSION

1.

Les actes de procédure ont été régulièrement posés et les juridictions du travail de Bruxelles sont compétentes pour connaître du litige, pour les motifs énoncés dans le jugement auxquels la Cour du travail se réfère (article 40 du Code judiciaire, accord bilatéral belgo-luxembourgeois relatif à la transmission d'actes judiciaires et extrajudiciaires des 11 et 19 mars 1974, convention de La Haye du 15 novembre 1965, mode de notification par huissier conforme au mode de notification valable au Luxembourg ; articles 703 et 867 du Code judiciaire ; articles 580 1° et 635 3° du Code judiciaire).

2.

Suivant son article 1^{er}, la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs est applicable en règle générale aux employeurs et aux travailleurs liés par contrat de travail.

Il résulte des articles 5, 9, 22 et 40 de cette loi que l'ONSS est un établissement public chargé de percevoir les cotisations de sécurité sociale et qu'il a le pouvoir, même en l'absence de disposition particulière, de refuser le bénéfice de la loi à ceux qui n'en remplissent pas les conditions. Partant, l'ONSS peut décider d'office de l'existence ou de l'inexistence du contrat de travail.

Suivant les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, le contrat de travail est celui par lequel un travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur. Le contrat de travail comporte donc trois éléments constitutifs : le travail, la rémunération, et l'autorité. Seul l'autorité de l'employeur, le lien de subordination dans lequel le travailleur fournit le travail à l'employeur, est propre au contrat de travail et le distingue du contrat d'entreprise ou de la collaboration indépendante.

Lorsque les parties qualifient leurs relations de contrat de travail, cette qualification s'impose en règle générale aux parties, aux tiers comme l'ONSS. Toutefois, la qualification peut être écartée notamment lorsque les dispositions du contrat ou la volonté des parties, telle que la révèle notamment l'exécution de la convention, sont incompatible avec la qualification.

3.

Pour l'année scolaire 1992-1993, dans un premier temps, la Ville et la Ville seule, a qualifié de contrat de travail la convention en vertu de laquelle Monsieur K ou ses remplaçants ont donné cours au conservatoire d'Esch-sur-Alzette. Dans un deuxième temps, la Ville a abandonné cette qualification. A l'origine, Monsieur K et l'asbl Spectacles Charles K n'ont pas qualifié la convention. Les parties ont adopté un comportement correspondant à l'exécution d'une relation de travail indépendante. Dans un premier temps en effet la Ville a déclaré à l'institution de sécurité sociale et décidé par délibération du conseil communal du 18 décembre 1992 qu'elle avait engagé Monsieur K en qualité d'enseignant salarié (déclaration du 4 décembre 1992). Mais ni la Ville ni Monsieur K n'ont signé le contrat d'engagement prévu. Dans un deuxième temps la Ville a « *résilié le contrat d'engagement* » avec effet rétroactif (délibération du 2 avril 1993), Monsieur K a facturé les prestations et la Ville a payé les factures.

Pour l'année scolaire 1993-1994, la qualification est certaine : un contrat a été signé et il s'agit d'une convention de prestations de services conclue entre la Ville et l'asbl Spectacles Charles K.

Pour l'année scolaire 1994-1995 enfin, la qualification résulte de documents concordants, le projet de convention et les notes d'honoraires mensuelles : il s'agit toujours d'une convention de prestations de services entre la Ville et l'asbl Spectacles Charles K.

4.

Les parties ont exécuté la convention de la même manière, depuis septembre 1992 jusqu'août 1995. Ces modalités excluent de manière certaine l'existence d'un contrat de travail, entre d'une part Monsieur K ou ses remplaçants et d'autre part la Ville. Elles confirment la qualification de la convention adoptée par les parties : il s'agit d'une convention de prestations de services entre la Ville et l'asbl, et pas d'un contrat de travail.

Au cours de cinq journées en 1992-1993, Monsieur K s'est en effet fait remplacer par un assistant qu'il a choisi. Les remplacements se sont poursuivis pendant les années scolaires suivantes. A plusieurs reprises, Monsieur K a garanti à la Ville la qualité de son remplaçant. Il ne ressort cependant pas du dossier que la Ville a expressément marqué son accord sur tel ou tel remplaçant, ni sur telle ou telle date de remplacement. Il s'agit d'une modalité de la convention très importante pour les parties : c'est entre autres motifs en raison des difficultés provoquées par ces remplacements et pour les rendre possibles que l'asbl et la Ville ont signé la convention en 1993-1994, et continué à exécuter cette convention en 1994-1995.

Lorsqu'elle est effectivement mise en œuvre à plusieurs reprises et qu'elle traduit donc de manière certaine la volonté réelle des parties, la faculté pour celui qui fournit le travail, de se faire remplacer par un prestataire de son choix n'est pas compatible avec un contrat de travail. Lorsque dans les circonstances de l'espèce, les services sont fournis dans le cadre d'une convention conclue avec une personne morale, par un mandataire de l'asbl mais aussi à plusieurs reprises par d'autres prestataires désignés par ce mandataire, lorsque le client paye les services à la personne morale et lorsque celle-ci rétribue le prestataire qui a effectivement fourni les services, il n'y a pas de contrat de travail.

Monsieur K n'a jamais marqué son accord ni sur un contrat d'engagement ni sur la délibération du conseil communal du 18 décembre 1992, il ne s'est donc pas obligé à se conformer aux « *instructions de chefs hiérarchiques* » ou à participer aux « *activités normales du conservatoire* ».

En conclusion, du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1995, Monsieur K ou ses remplaçants n'ont pas fourni les prestations dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

Le fait que l'avocat de la Ville affirme avoir « *licencié Monsieur K pour faute grave* » ne remet pas en cause cette conclusion. En tout cas les prestations par des remplaçants excluent le contrat de travail, l'avocat a pu écrire une lettre qui ne correspond pas à la convention conclue. Les parties ne produisent d'ailleurs pas cette lettre et le contenu n'en est donc pas connu avec certitude.

En conclusion, la Ville ne doit pas payer de cotisations sociales de travailleur salarié.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé compte tenu notamment des faits qui résultent du dossier déposé en appel.

Réforme le jugement du 8 mars 2002 du Tribunal du travail de Bruxelles,

Déboute l'ONSS de sa demande.

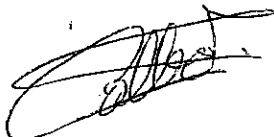
Met à charge de l'ONSS les dépens des deux instances, qui sont liquidés pour la Ville de Esch-sur-Alzette à 2.196,33 € (indemnité de procédure Tribunal du travail : 196,33 € et indemnité de procédure Cour du travail : 2.000,00 €).

Ainsi arrêté par :

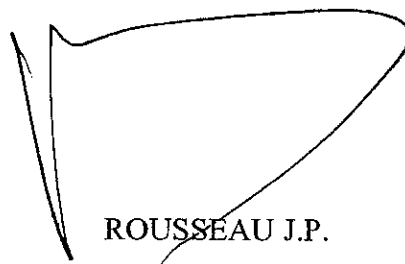
M^{me} DELANGE M.
M. ROUSSEAU J.P.
M. TALBOT F.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



TALBOT F.



ROUSSEAU J.P.



GRAVET M.



DELANGE M

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 10 juin 2009, par:



GRAVET M.



DELANGE M